

ARRÊTÉ N^o 2

CONCERNANT LA RÉPRESSION DES DÉSORDRES CAUSÉS PAR LA VENTE DES LIQUIDES (*).

[15 novembre 1843.]

Abrogé. (Voir l'arrêté du 10 mai 1845, n^o 54.)

ARRÊTÉ N^o 2 bis

FIXANT LE COURS DE LA PIÈCE DE CINQ FRANCS DANS LES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que, dans les transactions qui se font dans le pays, pour achat de vivres, de denrées, et généralement toutes les opérations de commerce, même avec les étrangers, la pièce de cinq francs est reçue au même taux que la piastre forte ;

Que, quand on a voulu imposer à la piastre forte le cours de cinq francs quarante centimes, les négociants ou fournisseurs qui avaient soumissionné pour cent francs ont demandé cent huit francs ;

Qu'il est de notre intérêt de conserver à notre monnaie la plus forte valeur qu'elle ait acquise ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

La pièce de cinq francs, monnaie de France, sera étalon de monnaie à Taïti, et aura une valeur égale à la piastre forte dans les transactions du gouvernement et dans tous les paiements à effectuer par le trésorier de la colonie.

Le présent arrêté sera adressé à M. le Chef du service administratif, qui y donnera cours.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1843.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N^o 3

PORTANT CRÉATION DES TRIBUNAUX CIVILS ET DES CONSEILS DE GUERRE (**).

[1^{er} décembre 1843.]

Abrogé. (Voir les arrêtés du 13 avril 1845, nos 49, 50 et 51.)

(*) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie ;

Considérant les désordres causés par la vente du vin, de l'eau-de-vie et des autres boissons enivrantes ;

ARRÊTONS

Toute maison dans laquelle on débitera lesdites boissons aux indigènes sera fermée sur-le-champ.

Si, d'ici huit jours, les désordres n'ont pas cessé, on emploiera des moyens de répression plus rigoureux.

Papeete, le 15 novembre 1843.

Signé : BRUAT.

(**) Au nom de Louis-Philippe I^{er}, roi des Français ;

Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie ;